



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Individual Standing Offer (NISO)

Offre à commandes individuelle nationale (OCIN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Electrical & Electronics Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B3, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Lanternes DEL	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-160038/A	Date 2017-05-12
Client Reference No. - N° de référence du client F7047-160038	Amendment No. - N° modif. 006
File No. - N° de dossier hn329.F7047-160038	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HN-329-72683	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2017-03-14	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-05-26	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Dumaresq, Steve	Buyer Id - Id de l'acheteur hn329
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-0341 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-4944
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation
F7047-160038/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F7047-160038/A

Amd. No. - N° de la modif.
006
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn329
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette modification 006 est apportée pour ce qui suit :

Réponses aux questions ci-jointes.

Question 17

Modification 002

Suivi des questions et réponses, Matrice d'évaluation, 2.1.4 Expérience professionnelle

La question posée semble refléter une demande de clarification au sens attribué à ce critère dans les demandes d'offre à commandes antérieures pour les lanternes autonomes omnidirectionnelles.

Les critères relatifs à l'expérience professionnelle sont historiquement liés au bagage et à l'étendue de l'expérience en matière de conception, de fabrication et de service sur le terrain des lanternes autonomes omnidirectionnelles.

Des points ont été attribués pour chaque lanterne autonome omnidirectionnelle élaborée par un soumissionnaire ou fabricant. Ces critères ont été introduits pour tenir compte des risques associés à une expérience directe.

La réponse fournie n'est pas cohérente avec l'interprétation historique de ce critère.

La réponse suggère que la gamme de produits est le facteur le plus important, et non l'expérience en développement ou en fabrication de lanternes autonomes omnidirectionnelles.

La réponse fournit une indication selon laquelle une entreprise spécialisée en lanternes autonomes omnidirectionnelles serait désavantagée par rapport à une entreprise offrant plusieurs produits non liés aux lanternes autonomes omnidirectionnelles.

Il est possible qu'un fabricant, nouveau dans la conception de lanternes autonomes omnidirectionnelles, obtienne davantage de points qu'un concepteur hautement spécialisé en lanternes autonomes omnidirectionnelles.

Pourriez-vous examiner la réponse en tenant compte de ce précédent historique?

Pourriez-vous aussi expliquer comment une expérience dans l'élaboration de produits non connexes, incandescents et alimentés sur secteur est pertinente dans la détermination du niveau d'expérience des soumissionnaires producteurs de lanternes solaires à DEL autonomes avec fonction de calendrier, etc.

Réponse 17

Voir la Réponse 3 pour le contexte.

Dans le dernier paragraphe de la question 17, dans le cadre d'une question, l'offrant écrit « ... *comment l'expérience dans le développement de lanternes incandescentes, non connexes...* » Pour être clair, la section 2.1.4 de l'énoncé de travail (annexe A1) indique : « Pour qu'il soit possible d'évaluer l'expérience de l'entreprise, le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition les renseignements concernant *le nombre de lanternes à DEL élaborées par le fabricant...* ».

L'élaboration de différents types de lanternes permet de démontrer l'étendue de l'expérience. Une expérience qui, à bien des égards, s'applique aux lanternes autonomes. La conception des éléments optiques, des composants électroniques associés, et des boîtiers, contribue au bagage de connaissances de l'entreprise applicable à plusieurs exigences propres aux lanternes autonomes omnidirectionnelles à DEL, comme le rendement optique, la résistance en conditions de givrage et de vents violents, la protection contre l'infiltration d'eau et la protection contre les décharges statiques, etc.

De la même manière, la conception de plusieurs différents types de lanternes autonomes peut apporter une expérience professionnelle semblable.

L'élément coté 2.1.4 1) du cadre d'évaluation est un élément destiné à évaluer l'expérience d'un fabricant. C'est pourquoi différentes conceptions de lanternes autonomes peuvent être citées aux fins de qualification.

Question 18

Annexe A

Poids des lanternes

Le poids maximal des lanternes indiqué dans les tableaux est 1,0x à 2,2x plus important que pour les lanternes actuellement utilisées par la Garde côtière canadienne.

L'utilisation des lanternes au poids maximal spécifié aura une incidence néfaste sur la stabilité de la bouée et son niveau de service global.

Cette incidence néfaste sera particulièrement importante pour les bouées à espar SB-30.

Pourriez-vous vérifier le poids maximal indiqué à l'annexe A pour chaque lanterne?

Réponse 18

Ces poids de l'annexe A pour la spécification fonctionnelle (annexe 2) ont été vérifiés et demeureront tels qu'énoncés pour le processus actuel.

Question 19

Modification 004, Questions et réponses - no 6

Dans la réponse à la question 6, il est noté que le tableau 2, de la section 2.2 Quantités de l'annexe 1, a été retiré.

Ce tableau fournissait une description des types d'utilisation.

Questions de suivi :

Comme la description de type d'utilisation a été supprimée de l'énoncé de travail, la section 2.4 a-t-elle également été supprimée?

Si la section 2.4 demeure, pouvez-vous expliquer les points suivants :

- A) La Garde côtière utilisera-t-elle les réponses dans le processus d'évaluation?
- B) Est-ce que la Garde côtière utilise l'information comme fondement pour la sélection d'utilisation opérationnelle ou pour établir une base propre aux réclamations de garantie?
- C) Si c'est le cas, comment les réclamations doivent-elle être vérifiées/appuyées par les répondants, étant donné que seulement deux (2) types d'utilisation parmi ceux décrits dans le tableau ayant été supprimé sont vérifiés dans l'annexe 2?

Dans la section 2.4, pouvez-vous expliquer le terme « + » en ce qui concerne l'énoncé suivant « pour indiquer qu'une lanterne fonctionnera à, ...ou au-delà de sa capacité nominale afin de répondre à l'exigence et peut-être que des équipements supplémentaires (panneaux solaires, batteries) peuvent être utiles ou requis » ET en ce qui a trait à l'interprétation de la garantie, et plus précisément, la garantie requise pour les batteries?

Réponse 19

La section 2.4 de l'énoncé de travail (annexe A1) ne comporte pas d'exigences normatives. De plus, la GCC disposera de toute l'information requise pour créer le tableau en fonction des soumissions des offrants pour les 6 de type A et les 5 de type B pour lesquelles des offres sont sollicitées.

La GCC comprend que le manque de clarté inhérent aux descripteurs « + » et « - » et, en conséquence, examinera sa méthode d'évaluation du rendement des lanternes.

La section 2.4 de l'énoncé de travail (annexe A1) est supprimée.

Question 20

Un offrant a posé un certain nombre de questions en regard de la section 2.11 « Garantie » de l'énoncé de travail (annexe A1). Les questions abordaient 4 points résumés comme suit :

1. **Garantie de prédilection.** La GCC serait-elle prête à verser un supplément pour une garantie de 8 ans et, si oui, comment cette possibilité serait-elle évaluée?
2. **Forte pression de l'eau** En proposant un prix pour l'énoncé informatif des exigences de la spécification fonctionnelle (annexe 2) « *En mer démontée, les lanternes peuvent parfois être immergées dans l'eau de mer.* », l'offrant souligne que les lanternes peuvent être frappées par les vagues et devenir submergées. L'offrant demande si ces conditions doivent être couvertes par la garantie.
3. **Manutention.** En proposant un prix pour l'énoncé informatif des exigences « *Les lanternes seront généralement exposées aux chocs et aux vibrations lors de leur montage sur les bouées et lors de leur transport à bord des navires qui les mettent en place ou les retirent.* » et la section normative 3.5.7.1 « *La lanterne doit pouvoir fonctionner dans des conditions d'exposition*

continue aux chocs et aux vibrations en tant qu'aide à la navigation. Cela comprend la manipulation sur les navires et lors du montage sur des bouées ou des structures sur pieux. » de la spécification fonctionnelle (annexe A2); l'offrant demande si les lanternes endommagées dans ces conditions doivent être couvertes en vertu de la garantie obligatoire?

4. **Chocs.** L'offrant fait référence à la Section 4 « Guide d'essai d'ingénierie de la Garde côtière canadienne, section 4.6.1 « Chocs et vibrations » et souligne que les essais cités visent à vérifier l'intégrité des systèmes électroniques et la sécurité de la batterie. L'offrant laisse entendre qu'il n'y a pas d'exigence pour évaluer la durabilité de la conception, les matériaux et de la résistance globale aux chocs.

Réponse 20

L'exigence de prédilection pour une garantie de 8 ans est retirée.

La première phrase du premier paragraphe de la section 2.11 de l'énoncé de travail (annexe A1) est modifiée pour se lire ainsi :

Le fabricant doit offrir une garantie minimale de remplacement complet d'une durée de quatre (4) ans comprenant les coûts d'expédition au lieu de livraison d'origine.

Nota : Aucun point n'a été accordé pour la garantie de prédilection de 8 ans et par conséquent, aucune modification au cadre d'évaluation (annexe B) n'est nécessaire.

Les capacités de protection des lanternes contre l'infiltration d'eau se sont constamment améliorées. La section 3.5.11 des spécifications fonctionnelles (annexe A2) exige une cote IP obligatoire de 68 pour les lanternes autonomes. La section 4.6.5 exige maintenant que les fabricants indiquent les conditions dans lesquelles la cote IP 68 a été obtenue. L'offrant n'est pas dans l'obligation de garantir la non-infiltration d'eau à des pressions supérieures à celles indiquées dans la section 4.6.5 de la spécification fonctionnelle (annexe A2). Les résolutions de garantie devront se faire au cas par cas.

Les sections 3.5.7.2 et 3.5.7.3 de la spécification fonctionnelle (annexe A2) prescrivent les exigences en matière de chocs et de vibrations auxquelles les lanternes offertes sont soumises. L'objectif de ces essais consiste à découvrir et à éviter des déficiences au niveau de la conception.

La notion selon laquelle les lanternes fonctionnent dans des milieux marins rudes est une hypothèse de base exprimée dans la première spécification fonctionnelle pour les lanternes autonomes en 2004 et demeure essentiellement la même dans la section informative 1.1 *Énoncé des besoins opérationnels* de la spécification fonctionnelle (annexe A2). La section 3.5.7.1 stipule : « *La lanterne doit pouvoir fonctionner dans des conditions d'exposition continue aux chocs et aux vibrations en tant qu'aide à la navigation maritime. Cela comprend lorsqu'elle est manipulée à bord des navires, ou montée sur une bouée ou sur une structure à pieux.* » Cela est cohérent avec la section 1.1. Il est présumé que les lanternes offertes sont vraisemblablement adaptées à leur utilisation prévue.

À un extrême, une lanterne écrasée entre un navire et sa bouée, ainsi qu'une lanterne tombant d'une tour sur une jetée en béton ne sera pas considérée comme sujette à une réclamation au titre de la

garantie. À l'autre extrême, les lanternes qui s'entrechoquent lorsque placées sur une tablette, ainsi qu'une lanterne qui se fait balancer en raison de facteurs combinés de l'état de la mer et de remorqueurs d'amarrage doivent pouvoir continuer à fonctionner comme prévu. Les résolutions de garantie devront se faire au cas par cas.